

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2013

GARANTIR L'AVENIR ET LA JUSTICE DU SYSTÈME DE RETRAITES - (N^o 1400)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**N^{os} 1105 (Rect) à 1119
(Rect)présenté par
Mme Fraysse

ARTICLE 14

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« La règle de report des cotisations d'une année sur l'autre ne s'applique qu'au seul calcul des trimestres et n'intervient pas dans le calcul du salaire annuel moyen. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l'état actuel de la réglementation, le nombre de trimestres validés est déterminé en tenant compte de la rémunération soumise à cotisations dans la limite du plafond de la Sécurité sociale. Il est validé autant de trimestres que le salaire plafonné contient de fois 200 heures rémunérées au SMIC. En 2013, 4 trimestres égalent donc 7544 €. Aucun effet d'aubaine n'est possible puisque la réglementation interdit de valider plus de 4 trimestres par an.

L'introduction d'un second plafond pour ce décompte, fixé selon les informations reçues par la CNAV à 1,5 SMIC, introduit une complexité inutile et crée un préjudice pour de nombreux salariés.

À titre d'exemple tous les salariés intérimaires, saisonniers ou intermittents du spectacle qui ne parviennent à valider leurs 4 trimestres sur quelques mois de travail que parce la totalité de leur salaire (toujours dans la limite incontournable du plafond de la Sécurité sociale) est pris en compte. Si un plafonnement supplémentaire (à 1,5 SMIC ou autre) est introduit, ils ne parviendront plus à valider 4 trimestres par an !

Par ailleurs l'article 14 prévoit un report de cotisations et des droits afférents entre deux années civiles pour permettre de pallier un manque de trimestres. Or la prise en compte dans le salaire

annuel moyen d'une année où un seul trimestre a été validé par le biais de ce report pourrait faire chuter ce salaire annuel moyen et donc le niveau de la pension.

Pour ces raisons, cet amendement vise à supprimer l'introduction d'un second plafond et à préciser la portée du report de cotisations.

Ces amendements identiques ont été déposés par 15 députés :

Adt n°	1105	de	Mme	Jacqueline Fraysse
Adt n°	1106	de	M.	André Chassaigne
Adt n°	1107	de	M.	Marc Dolez
Adt n°	1108	de	M.	François Asensi
Adt n°	1109	de	M.	Bruno Nestor Azerot
Adt n°	1110	de	Mme	Huguette Bello
Adt n°	1111	de	M.	Alain Bocquet
Adt n°	1112	de	Mme	Marie-George Buffet
Adt n°	1113	de	M.	Jean-Jacques Candelier
Adt n°	1114	de	M.	Patrice Carvalho
Adt n°	1115	de	M.	Gaby Charroux
Adt n°	1116	de	M.	Alfred Marie-Jeanne
Adt n°	1117	de	M.	Jean-Philippe Nilor
Adt n°	1118	de	M.	Nicolas Sansu
Adt n°	1119	de	M.	Gabriel Serville